



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Manom (57)**

n°MRAe 2021DKGE54

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 10 février 2021 et déposée par la commune de Manom (57) compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation et porte sur les points suivants :

- Point 1 : évolution des dispositions législatives et réglementaires. Du fait des évolutions successives du code de l'urbanisme depuis l'approbation du PLU de Manom, les dispositions suivantes du règlement sont modifiées :
  - Article 2 des dispositions générales du PLU
    - dans le paragraphe I les extraits du règlement national d'urbanisme sont supprimés et il est rappelé désormais que le règlement du PLU se substitue au règlement national d'urbanisme, exception faite des dispositions d'ordre public ;

- dans le II il n'est plus fait référence aux articles qui instaurent le sursis à statuer, mais les cas dans lesquels la commune peut surseoir à statuer sont listés ;
  - dans les IV et V les extraits du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire et réalisation d'aires de stationnement et aux règlements de lotissement ont été mis à jour ;
  - Article 4 des dispositions générales du PLU. La référence réglementaire est mise à jour : l'article L.152-3 du code de l'urbanisme se substitue à l'article L.123-1 ;
  - Article 7 (ex-article 8) des dispositions générales du PLU. Les références réglementaires relatives aux dispositions concernant les sites archéologiques sont mises à jour ;
  - Articles UA11, UB11, UD11, UX11, UZ11, 1AU11, A11 et N11. La référence réglementaire est mise à jour : l'article R.111-27 du code de l'urbanisme se substitue à l'article R.111-21 ;
  - Articles UA12, UB12, UD12, UX12, UZ12, 1AU12 :
    - la SHON (surface hors œuvre nette) qui était une surface de référence dans le domaine de l'urbanisme a été supprimée en mars 2012 au profit de la surface de plancher ; les articles correspondant sont donc mis à jour ;
    - la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) a été supprimée depuis le 1 janvier 2015 ; le rappel concernant cette taxe est donc supprimé ;
  - Articles UB3, UD3 et N3. La référence réglementaire relative aux éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural est mise à jour : l'article L.151-19 du code de l'urbanisme se substitue à l'article L.123-1-6° ;
  - Articles UB6, 2AU6, A6 et N6. La référence réglementaire relative au recul applicable par rapport aux routes à grande circulation est mise à jour. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme se substitue à l'article L.111-1-4 ;
  - Articles A13 et N13. La référence réglementaire relative aux éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique est mise à jour : l'article L.151-23 du code de l'urbanisme se substitue à l'article L.123-1-7° ;
  - Dans les rappels en introduction de la section I de la zone N et à l'article N13, la référence réglementaire relative aux espaces boisés classés est mise à jour : l'article L.113-1 du code de l'urbanisme se substitue à l'article L.130-1 ;
  - Les annexes sont mises à jour avec les nouvelles dispositions applicables aux différents sujets évoqués ;
- Point 2 : le PLU en vigueur fait référence dans son règlement au SDAGE. Il est donc inutile de rappeler, dans le règlement, la nécessité de compatibilité avec le SDAGE car le code de l'urbanisme prévoit dans son article L.131-4 que le PLU est compatible avec celui-ci à travers la compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération thionvilloise. L'article 7 des dispositions générales du PLU de Manom est supprimé en conséquence ;
  - Point 3 : aléa retrait-gonflement des argiles. La commune de Manom est concernée par des aléas retrait-gonflement d'argiles avec sur la majeure partie des zones urbanisées des niveaux d'exposition moyen à fort. Dans le caractère de chaque zone, le règlement en vigueur rappelle que la commune est concernée par cet aléa et renvoie les pétitionnaires aux guides de recommandations. Ce renvoi est remplacé pour un renvoi à l'arrêté ministériel opposable ;

- Point 4 : secteurs d'isolement acoustique. Les zones UB, UD, UX, UY, UZ, 1AU, 1AUE, 2AU, A et N du PLU de Manom sont concernées par des secteurs autour des infrastructures de déplacement (voies routières ou ferroviaires) dans lesquels les constructions en fonction de leur destination sont soumises à un isolement renforcé des façades pour protéger les occupants du bruit induit par le trafic. Le règlement en vigueur rappelle aux articles 2 de chacune des zones cette obligation en faisant référence à d'anciens arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes. La modification propose une mise à jour par de nouveaux arrêtés :
  - l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 pour les routes départementales (RD1 et RD653) ;
  - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 pour les infrastructures ferroviaires (ligne ferroviaire Thionville/Zouffgten) ;
- Point 5 : le PLU en vigueur ne fait référence qu'à deux régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déclaration ou autorisation. Or depuis 2009, le régime de l'enregistrement a été introduit dans le code de l'environnement et il y a lieu d'ajouter ce régime dans l'article A2 ;
- Point 6 : transfert de construction. Le caractère de la zone N rappelle que dans la zone naturelle des transferts de droit à construire peuvent être mis en œuvre. Or le règlement de cette zone ne met pas en œuvre cette possibilité. Dans un souci de simplification, les dispositions relatives aux possibilités de transfert de droit à construire sont supprimées ;
- Point 7 : préservation des caractéristiques du bâti.
  - L'article 6 des zones UA, UB, UD et 1AU est complété avec les dispositions suivantes :
    - les constructions s'implantent en totalité dans une bande de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie qui dessert la construction ;
    - au-delà de cette limite de 25 mètres, seules sont autorisées : les constructions annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de moins de 4 mètres de hauteur ; les piscines ; les extensions limitées (maximum 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) des constructions existantes ;
  - Les dispositions relatives aux fenêtres de toit aux articles 11 des zones UA, UB, UD, 1AU et A sont complétées de la manière suivante : les fenêtres de toit sont admises dans la limite de trois par pan de toit ; elles devront être centrées sur les percements ou les trumeaux de la façade ;
  - Les dispositions relatives aux portes de garages à l'article UA11 sont modifiées de la manière suivante : les portes de garages présenteront des lames verticales ;
- Point 7 : adaptation de certaines dispositions réglementaires. Afin de préserver le cadre de vie des manomois, certaines dispositions complémentaires sont introduites dans le règlement concernant :
  - l'encadrement de la constructibilité en fond de parcelles par des évolutions des règles d'implantation par rapport à la voie et une évolution de certaines dispositions relatives à l'aspect des constructions pour préserver les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en particulier dans le centre ancien ;
  - l'encadrement de la hauteur des constructions à toit plat pour que leur gabarit reste cohérent avec les autres constructions ;

- la définition de règles d'implantation des annexes (piscines et abris de jardins) et des clôtures ;
  - une meilleure gestion du stationnement ;
  - une limitation de l'imperméabilisation des terrains ;
  - un meilleur encadrement de l'implantation des habitations dans les zones d'activités ;
  - la prise en compte d'un projet communal d'aire de jeu et d'aire de stationnement ;
- Point 9 : la commune de Manom projette d'implanter une aire de jeux et d'aménager un parking à proximité du cimetière communal dans le cadre du réaménagement de la place Notre-Dame. Celle-ci est inscrite en zone N du PLU, mais le règlement applicable à cette zone ne permet pas l'aménagement d'aires de jeu et d'aires de stationnement ouvertes au public. La présente modification complète l'article N2 en l'étendant aux aménagements ;

Observant que la modification n°1 du PLU concerne des points du règlement et permettra d'en améliorer la lisibilité dans le cadre des projets d'urbanisme. L'évolution des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies contribuera toutefois à conserver des cœurs d'îlots verts qui participeront de la nature en ville et permettront d'éviter le développement d'îlots de chaleur en périodes de fortes chaleurs ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manom (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manom (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de

deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.